

Règlement et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1530-2001, 19 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, à des intervalles d'au moins trois ans, réviser le taux de cotisation du régime de même que celui applicable à l'employé visé à l'article 5, à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre de l'évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a pas révisé le taux de cotisation depuis moins de trois ans;

ATTENDU QUE le ministre a reçu l'évaluation actuarielle le 17 avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le taux de cotisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 128 et 130, par. 9°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après l'article 8, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VIII.1 TAUX DE COTISATION (a. 130, par. 9°)

8.0.1. À compter du 1^{er} janvier 2001, la retenue annuelle prévue à l'article 42 de la loi est égale:

1° à 3 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible qui n'excède pas le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

2° à 4 % sur la partie du traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles;

3° à 5 % sur le traitement admissible qu'il verse à l'employé visé à l'article 5 de la loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

37486

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037) ont été apportées par le décret numéro 348-2000 du 29 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2403). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.